

# AVIS PUBLIC

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 2012-211, adopté le 5 mars 2012, modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par l'ajout de l'usage « microbrasserie » dans les zones 243-M et 233-Hb.

### 1. Objet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mars 2012 sur le projet de règlement 2012-211, un second projet de règlement a été adopté le 5 mars 2012 modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### 2. Description des zones

Une demande de participation à un référendum peut provenir des zones 243-M et 233-Hb ou des zones contiguës.

La zone 243-M est formée des lots ayant les numéros d'immeubles allant du 578, boulevard Perron au 642, boulevard Perron. Les zones contiguës sont les suivantes : 227-Ha, 232-M, 233-Hb, 234-Ha, 236-Ha, 244-M, 249-Pr et 251-Cn.

La zone 233-Hb est bornée au sud par la limite nord du terrain situé au 578, boulevard Perron, au nord par la limite sud des terrains de la rue Penouil, à l'est par la limite ouest des terrains de la rue Lacroix et à l'ouest par la limite est des terrains sur la rue de la Montagne. Fait aussi partie de cette zone le terrain situé au 17, rue Lacroix. Les zones contiguës sont les suivantes : 227-Ha, 232-M, 243-M.

Si une demande provient de la zone 243-M ou de la zone 233-Hb, elle vise à demander que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone. Si la demande provient d'une des zones contiguës, le règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone affectée et de la zone contiguë d'où elle provient.

Une illustration des zones 243-M et 233-Hb et des zones contiguës peut être consultée au bureau du soussigné au 629, boulevard Perron à Carleton, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **19 mars 2012**;
- Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le nombre de personnes habiles à voter pour chaque zone est disponible au bureau de la municipalité.

### 4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mars 2012 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 mars 2012, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement numéro 2012-211 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 2012-211 peut être consulté au bureau du soussigné au 629, boulevard Perron à Carleton de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 6 mars 2012.

Danick Boulay, directeur général et greffier  
(Publication *Du coin de l'œil*, le 9 mars 2012)

# AVIS PUBLIC

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 2012-212, adopté le 5 mars 2012, modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par l'ajout de l'usage « multifamilial » dans la zone 226-X.

### 1. Objet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mars 2012 sur le projet de règlement 2012-212, un second projet de règlement a été adopté le 5 mars 2012 modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### 2. Description des zones

Une demande de participation à un référendum peut provenir de la zone 226-X ou des zones contiguës.

La zone 226-X est bornée au sud par la limite nord des terrains situés du 536, boulevard Perron au 542, boulevard Perron, au nord par le ruisseau Bastien, à l'est par la limite ouest des terrains de la rue de la Montagne et à l'ouest par la limite est des terrains sur la rue F.-Leblanc. Les zones contiguës sont les suivantes : 218-X, 219-Ha, 227-Ha, 224-M, 232-M.

Si une demande provient de la zone 226-X, elle vise à demander que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone. Si la demande provient d'une des zones contiguës, le règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone affectée et de la zone contiguë d'où elle provient.

Une illustration de la zone 226-X et des zones contiguës peut être consultée au bureau du soussigné au 629, boulevard Perron à Carleton, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **19 mars 2012**;
- Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le nombre de personnes habiles à voter pour chaque zone est disponible au bureau de la municipalité.

### 4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mars 2012 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 mars 2012, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement numéro 2012-212 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 2012-212 peut être consulté au bureau du soussigné au 629, boulevard Perron à Carleton de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 6 mars 2012.

Danick Boulay, directeur général et greffier  
(Publication *Du coin de l'œil*, le 9 mars 2012)